

3-3 – Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

1- PORNIC – Projet de concession de plages

M. Edgard BARBE et Mme Christine CROCQUEVIELLE-BARREAU, adjoints au maire de la commune de Pornic, demandeur, assistent à la présentation du rapport.

Présentation

Mme Anne-Marie PENN, Cheffe du Service Conseil Accompagnement et Urbanisme Durable (SCAUD) de la DDTM, présente le rapport.

OBJET DE LA SAISINE DE LA CDNPS

La commune de Pornic a saisi la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour avis sur le projet de concession de plages.

Le projet se situe sur la commune de Pornic, régie par les dispositions de la loi Littorale, soumis à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DE LA SITUATION DU PROJET

Le projet de concession concerne six plages, énumérées comme suit, du nord au sud :

- plage du *Portmain* : 14 174 m² pour un linéaire de 722 mètres ;
- plage du *Porteau* : 5 551 m² pour un linéaire de 322 mètres ;
- plage des *Sablons* : 3 260 m² pour un linéaire de 174 mètres ;
- plage des *Grandes Vallées* : 4 567 m² pour un linéaire de 233 mètres ;
- plage de la *Noëveillard* : 12 546 m² pour un linéaire de 375 mètres ;
- plage de la *Birochère* : 2 402 m² pour un linéaire de 187 mètres.

Le projet concerne huit lots. Il s'inscrit dans la continuité de l'actuelle concession signé en 2010 pour une durée de 12 ans avec un élargissement du périmètre de la concession à la plage de la *Birochère*.

Deux plages se situent en partie en espaces remarquables de la loi Littoral, la plage des *Grandes Vallées* et la plage de la *Noëveillard*.

AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le dossier prend en compte, de façon satisfaisante, les enjeux liés aux espaces remarquables sur les deux plages concernées en :

- limitant l'occupation de la partie du lot située en espaces remarquables de la plage des *Grandes Vallées* à la seule installation de mobilier de plage (tables, chaises, transats) directement sur le sable ;
- localisant un des lots de la plage de la *Noëveillard* en dehors des espaces remarquables et en limitant l'occupation de l'autre, un club de plage, à la seule installation d'équipements sur le sable.

Aucune occupation des espaces remarquables, y compris par du mobilier de plage ou des équipements, ne sera autorisée en dehors de la période d'exploitation de la plage.

En outre, la commune a pour ambition de minimiser l'impact des structures et des équipements sur le paysage environnant et d'homogénéiser leur aspect afin d'assurer une cohérence d'ensemble, sans empêcher pour autant la personnalisation de chaque établissement.

Dans cet objectif, elle a retenu les orientations générales suivantes, qui seront déclinées dans un cahier de recommandations architecturales et paysagères lors de la consultation pour l'attribution des lots :

- toutes les façades et surfaces des aménagements seront traitées de la même manière ;
- un caractère de Légèreté devra prévaloir dans le choix d'aménagements des concepteurs ;
- le bois ainsi que tout autres matériaux respectueux de l'environnement, tant dans leur nature, que leur procédé de fabrication, seront priorités.

Dans un souci de protection de l'environnement, les labels FSC et PEFC seront attendus pour garantir la traçabilité sur la provenance des bois et une attention particulière sera portée sur les consommations énergétiques des installations.

Ainsi, en complément des pièces obligatoires, la commune est en cours de rédaction d'un cahier de recommandations architecturales et paysagères pour la phase d'attribution des lots. Cette initiative valorise sa démarche en faveur d'une insertion harmonieuse de l'ensemble des constructions démontables de la future concession.

Le projet de concession présenté par la commune de Pornic a pour objet l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages sur une durée maximale de 12 ans. Les activités envisagées répondent aux besoins du service public balnéaire et sont compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques.

Au vu des éléments, la DDTM a émis un avis favorable sur la demande de concession des plages de Pornic.

Débat

- Avant de se retirer, les représentants de la commune souhaitent faire part de leur satisfaction concernant la qualité rapport de la DDTM et de son avis favorable.
- M. MARION demande pourquoi le rapport de la DDTM se focalise seulement sur deux plages. Mme PENN répond qu'au titre de l'article R2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques, seules les plages situées dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme sont soumises à l'avis de la CDNPS.

Vote

M. le président propose ensuite aux membres de passer au vote et d'émettre un avis favorable au projet de concession de plages sur la commune de Pornic.

Résultat du vote sur 13 voix : Abstentions : 2 / Pour : 10 / Contre : 1

➤ **La commission émet un avis favorable à la majorité des votes exprimés**

Le président,

Jean-Philippe AUBRY